

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

## 6 C-5-06

N°122 du 20 JUILLET 2006

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES. REGULARISATIONS. CONTENTIEUX.  
RECouvreMENT. DEGReVEMENTS.  
(ARTICLE 44 DE LA LOI N°2005-102 DU 11 FEVRIER 2005 POUR L'EGALITE DES DROITS ET DES CHANCES,  
LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETE DES PERSONNES HANDICAPEES)

(C.G.I., art. 1391 C)

NOR : BUD F 06 20455 J

Bureau C 2

---

Conformément à l'article 1391 C du code général des impôts, les dépenses engagées par les organismes d'habitations à loyer modéré pour l'accessibilité et l'adaptation des logements aux personnes en situation de handicap sont déductibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties versée aux collectivités territoriales. Cette imputation s'effectue par voie de dégrèvement prononcé sur réclamation du redevable (cf. BOI 6 C-4-02).

L'article 44 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a étendu ce dispositif aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements.

Pour l'application de ces dispositions, les précisions suivantes sont apportées :

1) Les sociétés d'économie mixte concernées sont :

- les sociétés d'économie mixte d'Etat constituées entre l'Etat et des actionnaires privés dans lesquelles, si elles sont présentes, les collectivités territoriales sont nécessairement minoritaires dans la composition du capital social ;

- les sociétés d'économie mixte locales régies par les dispositions des articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du code général des collectivités territoriales ;

- les sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n°46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, seules les sociétés d'économie mixte qui ont pour objet statutaire la construction ou la gestion de logements peuvent bénéficier de ce dispositif.

2) A titre de règle pratique et s'agissant des dépenses éligibles, le service pourra se référer – outre les précisions apportées aux paragraphes 8 à 11 du BOI 6 C-4-02 – à la liste des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées qui sont pris en compte pour l'octroi du crédit d'impôt prévu par l'article 200 quater A du code général des impôts (cf. article 18 ter de l'annexe IV au code général des impôts ; BOI 5 B-30-05, fiche n°1).

Les modalités d'application du dégrèvement demeurent inchangées.

3) Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2006 et des années suivantes.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT